

Réinsérer et indemniser les chômeurs

Le Service de l'emploi indemnise les chômeurs et les entreprises. Il réinsère les chômeurs dans le monde du travail en les conseillant, les plaçant et les formant. Il statue sur les demandes de réduction de l'horaire de travail (chômage technique) des entreprises. Il prend en charge les chômeurs en fin de droit (réinsertion professionnelle).

Protéger les travailleurs

Le Service de l'emploi veille à la protection des travailleurs dans les entreprises en matière de durée du travail et du repos, de santé, physique et psychique, d'hygiène et d'ergonomie. Il s'assure que des mesures efficaces de prévention des accidents professionnels soient mises en oeuvre. Il examine également les plans de construction ou d'aménagement des postes de travail.

Lutter contre le travail au noir

Le travail au noir est source de concurrence déloyale et d'exploitation des travailleurs. En collaboration avec les partenaires sociaux, le Service de l'emploi est chargé de gérer les mesures informatives, préventives et coercitives visant à combattre le travail au noir.

Accompagner la libre circulation des personnes

L'introduction de la libre circulation des personnes ne doit pas générer de dumping social et salarial. Une Commission tripartite cantonale y veille. Le Service de l'emploi coordonne la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes en collaboration avec la Commission tripartite cantonale.

Réguler le travail des migrants

Le Service de l'emploi statue sur la pertinence économique des demandes de main-d'œuvre étrangère extra européenne déposées par les entreprises. Il fixe les conditions auxquelles un étranger peut exercer une activité lucrative.

Superviser les bureaux privés de placement

Le Service de l'emploi délivre des autorisations de pratiquer le placement privé et la location de services et veille à ce que les entreprises de travail temporaire respectent les normes légales, notamment salariales, dans le déroulement de leurs activités.